

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route et notamment son article R.411,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie: signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU l'arrêté n°562/2019 du 9 décembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville à l'occasion de la manifestation « KOULER DESAMB »

CONSIDERANT que des erreurs matérielles ont été constatées et qu'il convient donc d'abroger l'arrêté n° 562/2019 du 09 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre de nouvelles dispositions afin de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le secteur du Centre-Ville, dans le cadre de la manifestation « KOULEF DESAMB » organisée par la ville de Saint-Joseph et l'association GESTION COEUR DE VILLE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté n° 562/2019 du 09 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 - Dans le cadre de la manifestation « KOULER DESAMB », la circulation et le stationnement sont réglementés temporairement comme suit :

Dates et horaires	Voies concernées	Circulation	Stationnement
Du lundi 16 décembre 2019 à partir de 16h00 au vendredi 03 janvier 2020 à 18h00	Parking de l'Hôtel de Ville	Interdits (sauf aux véhicules de secours de d'incendie, des services communaux et des voitures de mariés)	
Le dimanche 22 décembre 2019 de 08h30 à 18h00	rue Raphaël Babet – portion comprise entre la rue Maury et la rue Henri Payet	Interdits sauf organisateurs	
A compter du présent arrêté jusqu'au mardi 31/12/2019 à 18h00	Parking de la Place de l'Eglise (délimitation faite par les barrières)	Interdits (sauf aux véhicules de secours de d'incendie, des services communaux et des voitures de mariés)	

Article 3 .- Seuls les véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie et des services communaux sont autorisés à circuler et stationner sur les voies précitées.

Article 4 .- Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 2 du présent arrêté considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 .- Une déviation est mise en place comme suit :

Dans le sens Saint-Pierre vers Saint-Philippe :

- Pour les véhicules légers et les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC

- rue Raphaël Babet – RN2
- rue Marius et Ary Leblond
- RN 1002 – déviation de Saint-Joseph

- Pour les véhicules de transports en commun :

- rue Raphaël Babet – RN2
- rue Marius et Ary Leblond
- RN 1002 – déviation de Saint-Joseph
- rue du Commandant Mahé
- rue Hippolyte Foucque
- rue Paul Demange

Dans le sens Saint-Philippe vers Saint-Pierre, circulation possible par :

- rue Raphaël Babet RN2
- rue Général de Gaulle
- rue Leconte De Lisle

Article 6 .- Une signalisation appropriée est mise en place par les services communaux.

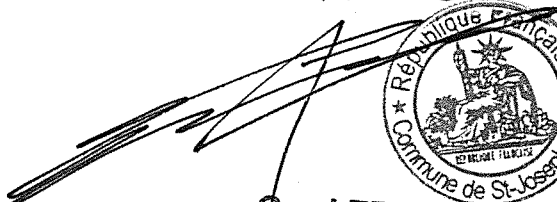

Article 7 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 9 .- Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 18 DEC. 2019
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



 Guy LEBON